



**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 2**

Le lundi vingt-deux juin deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 12 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 12 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN\*, Gaëlle POIGNAND.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

\* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 4 de l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Madame Sophie KRYGIER

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 25 juin 2026

**Objet : Accueil municipal de loisirs : horaires d'ouverture et rémunération du personnel d'animation**

Rapporteur : madame du GRAND PLACITRE

Par délibération du 20 janvier 2026, le conseil municipal a arrêté les périodes d'ouverture de l'accueil municipal de loisirs pour les vacances d'été, la rémunération du personnel vacataire d'animation et la tarification.

Afin de répondre à la demande de nombreuses familles, la garderie du soir pourrait être prolongée d'une demi-heure, soit jusqu'à dix-huit heures trente.

Afin de tenir compte de cette sujétion, il conviendrait de majorer la rémunération forfaitaire journalière de l'équipe pédagogique de deux euros et l'indemnité de nuitée d'un euro, soit :

	Salaires par jour travaillé : + 2,00 €	Avantages nature constitués par les repas :	Jours de préparations et bilan :	Indemnité de nuitée : 50%, soit + 1,00€	Indemnité compensatrice de congés payés :	Versement du salaire mois N travaillé :	Versement du salaire mois N + 1 :
Coordinateur enfance-jeunesse							
Directeur	87,00 € *	OUI	5	43,50 €*	10%	100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %	Solde de vacances + nuitées accomplies + repas en avantage nature + I.C.C.P. 10 %
Directeur adjoint	77,00 € *		2	38,50 € *			
Animateur diplômé (BAFA, CPJEPS, ...)	67,00 € *		2	33,50 €*			
Animateur stagiaire ou animateur non diplômé	57,00 €*		2	28,50 € *			

\* Montants actualisés au titre de la garderie du soir prolongée d'une demi-heure jusqu'à dix-huit heures trente.

Sur proposition de la commission enfance et jeunesse, le conseil municipal est invité :

- d'une part, à prolonger la garderie de l'accueil municipal de loisirs jusqu'à dix-huit heures trente ;
- d'autre part, à actualiser la rémunération forfaitaire du personnel vacataire d'animation telle qu'exposée ci-avant ;
- enfin, à maintenir inchangée la tarification du service telle que définie le 20 janvier 2026.

### Discussion

Madame le maire précise que l'allongement de la durée de la garderie du soir a pour objectif de répondre à la demande de familles de moins se précipiter pour venir chercher leur.s enfant.s.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte :

- la prolongation de la garderie de l'accueil municipal de loisirs jusqu'à dix-huit heures trente ;
- l'actualisation de la rémunération forfaitaire du personnel vacataire d'animation ;
- le maintien de la tarification du service telle que définie le 20 janvier 2026.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Valérie DUMONT



La secrétaire de séance,

Sophie KRYGIER

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »